



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par C. LAPPAS-SABORIT

Tel : 04.50.33.60.48

Mel : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, 18 JAN 2016

Le Préfet de Haute-Savoie  
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de  
communes du département  
Monsieur le président du conseil départemental de la haute-  
Savoie

En communication à:

MM Les Sous-Préfets d'arrondissements  
M. le Directeur Départemental des Finances publiques  
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de haute-Savoie

### CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires "

**OBJET :** Note d'information sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat et instaurant l'automatisme de fixation des indemnités des maires .

**REF :** Note d'information N°INTB1508887J sur la loi N°2015-366 du 31 mars 2015.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaure de nouvelles dispositions régissant les conditions d'exercice des mandats locaux et améliorant leurs conditions d'exercice. La présente circulaire précise notamment les mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant sur:

- l'automatisme des indemnités des maires et présidents de délégations spéciales (I);
- la création d'un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes (II);
- le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (III);
- Le renforcement du droit à la formation des élus locaux: instauration d'un plancher de dépenses prévisionnelles avec possibilité de report de ces dernières (IV);
- l'organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour des élus ayant reçu une délégation(V);
- la réduction des indemnités de fonction des conseillers départementaux en cas d'absentéisme (VI);

## I. Les modalités de mise en œuvre de l'automaticité des indemnités de fonction des maires et présidents de délégation spéciale (article 3 de la loi) :

### a) Dans les communes de moins de 1000 habitants :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les indemnités des maires ou de présidents de délégation spéciale de communes de moins de 1000 habitants sont fixées **automatiquement**, conformément aux dispositions de l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon le barème suivant :

Nombre d'habitants à la date du dernier renouvellement général	Taux (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3499	43
De 3500 à 9999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Dans l'éventualité où les délibérations indemnitaires prises antérieurement par les conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants ont fixé des indemnités de fonction à un montant inférieur au barème mentionné ci-dessus, **le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués avec ou sans délégation)**. Cette délibération ne mentionnera plus l'indemnité du maire (fixée de plein droit) mais devra respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L2123-24 du CGCT.

### b) Dans les communes de plus de 1000 habitants:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème mentionné ci-dessus conformément aux dispositions de l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, **le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer pour ce dernier, par délibération, une indemnité inférieure au barème.**

Dans l'éventualité où les délibérations prises antérieurement par les conseils municipaux ont fixé des indemnités de fonction au maire à un montant inférieur au barème prévu, il convient d'observer deux cas de figure:

- soit le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures. Dans ce cas, **le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonctions des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués ou sans délégation)**. Cette délibération ne mentionnera plus l'indemnité de fonction du maire (fixée de plein droit) mais devra respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L2123-24 du CGCT.

- soit le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème. Dans ce cadre, le conseil municipal peut délibérer à nouveau, sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire et déterminer, en conséquence, le régime indemnitaire des autres élus du conseil municipal (adjoints, conseillers délégués ou sans délégation). Cette délibération devra respecter les dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire telle que définies au II de l'article L2123-24 du CGCT.

### **c) Conséquences sur la détermination des majorations des indemnités de fonction :**

Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L2123-22 du CGCT.

## **II. Création d'un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes (article 3 de la loi):**

Un régime indemnitaire est créé pour les conseillers communautaires des communautés de communes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conseillers des communautés de communes peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents, correspondant à 6% de l'indice brut 1015.

## **III. Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (article 9 et 10 1<sup>o</sup> de la loi):**

Les élus municipaux, les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les membres des conseils départementaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de la participation aux réunions de l'assemblée. Ce remboursement ne peut excéder par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

## **IV. Renforcement du droit à la formation des élus locaux avec l'instauration d'un plancher de dépenses prévisionnelles dont le report est possible (article 16 de la loi):**

Afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité.

La formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire de la collectivité à laquelle ils appartiennent. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 renforce le droit à la formation des élus locaux en instaurant un plancher de dépenses prévisionnelles de formation, correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres des conseils municipaux, des conseils départementaux et des conseillers des EPCI. Le plafond de ces dépenses reste fixé à 20% de ce même montant. Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

## **V. Organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour des élus ayant reçu une délégation (article 17 de la loi) :**

L'article 17 de la loi dispose qu'une formation doit obligatoirement être organisée la première année du mandat pour les élus, ayant reçu une délégation, des communes de 3500 habitants et plus, des EPCI à fiscalité propre de même taille, des conseils départementaux et régionaux.

**VI. Réduction des indemnités de fonction des conseillers départementaux en cas d'absentéisme (article 4 de la loi) :**

L'article 4 de la loi rend obligatoire le dispositif de réduction des indemnités de fonction suivant l'assiduité des conseillers départementaux, tout en laissant le soin aux élus d'en fixer les modalités au sein du règlement intérieur du conseil départemental.

Ces règlements intérieurs devront comprendre des dispositions prévoyant de réduire les indemnités des conseillers départementaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les règlements intérieurs de ces assemblées en précisent les modalités. Toutefois, la réduction des indemnités ne doit pas dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement relatif aux dispositions précitées.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet,



Christophe Noël du Payrat